ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/LIC/W/10
21 septembre 1998

(98-3615)

Comité des licences d'importation

DEUXIÈME EXAMEN BIENNAL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Document d'information établi par le Secrétariat

Le présent document de travail est distribué par le Secrétariat pour préparer le deuxième examen biennal de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord sur les procédures de licences d'importation auquel le Comité doit procéder à sa réunion du 20 octobre 1998. Ce document devra être mis à jour à la lumière des débats qui se dérouleront à cette réunion pour donner une vue complète des travaux du Comité pendant la période considérée. Les Membres sont invités à communiquer au Secrétariat toute donnée supplémentaire qu'ils souhaitent voir inclure dans ce document.

Aux termes de l'article 7:1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, le Comité doit procéder à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord selon qu'il est nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans, en tenant compte de ses objectifs et des droits et obligations qui y sont énoncés. L'article 7:2 précise que le Secrétariat établira, comme base pour l'examen du Comité, un rapport factuel fondé sur les renseignements fournis conformément aux dispositions de l'article 5, les réponses au questionnaire annuel sur les procédures de licences d'importation et tous autres renseignements pertinents et fiables dont il dispose, et que ce rapport donnera un résumé desdits renseignements, en particulier en indiquant tout changement ou fait nouveau intervenu pendant la période considérée, et tout autre renseignement que le Comité conviendra d'y faire figurer.

Les renseignements contenus dans le présent document couvrent la période qui s'étend du 24 octobre 1996 au 20 octobre 1998.

Le présent document traite des questions suivantes:

Page

I. COMITÉ DES LICENCES D'IMPORTATION 3

A. BUREAU, MEMBRES ET OBSERVATEURS 3

B. PRINCIPAUX FAITS NOUVEAUX SURVENUS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU COMITÉ PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE 4

II. NOTIFICATIONS 5

C. INVOCATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DIFFÉRÉE PAR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES (NOTE DE BAS DE PAGE N° 5 RELATIVE À L'ARTICLE 2:2) 5

D. NOTIFICATIONS DE PUBLICATIONS ET/OU DE LÉGISLATIONS (ARTICLES 1:4 a) ET/OU 8:2 b)) 5

E. NOTIFICATIONS DE PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (ARTICLES 7:3 ET 5) 6

III. CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 10

ANNEXE I 12

ANNEXE II 13

I. COMITÉ DES LICENCES D'IMPORTATION

A. BUREAU, MEMBRES ET OBSERVATEURS

1. Bureau:

Président (1997):	M. Tomasz Jodko (Pologne)
Vice-Président (1997):	M. Rossman Ithnain (Singapour)
Présidente (1998):	Mme Marie Gosset (Côte d'Ivoire)
Vice-Président (1998):	M. Marshall Couper (Nouvelle-Zélande)

2. Membres (132)

Afrique du Sud
Allemagne
Angola
Antigua-et-Barbuda
Argentine
Australie
Autriche
Bahreïn
Bangladesh
Barbade
Belgique
Belize
Bénin
Bolivie
Botswana
Brésil
Brunéi Darussalam
Bulgarie
Burkina Faso
Burundi
Cameroun
Congo
Corée
Canada
Chili
Colombie
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Cuba
Chypre
Danemark
Djibouti
Dominique
CE
Égypte
El Salvador
Émirats arabes unis
Équateur
Espagne
États-Unis
Fidji
Finlande
France
Gabon
Gambie
Ghana
Grèce
Grenade
Guatemala
Guinée Bissau
Guinée, Rép. de
Guyane
Haïti
Honduras
Hong Kong, Chine
Hongrie
Iles Salomon
Inde
Indonésie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Jamaïque
Japon
Kenya
Koweït
Lesotho
Liechtenstein
Luxembourg
Macao
Madagascar
Malawi
Malaisie
Maldives
Mali
Malte
Mauritanie
Maurice
Maroc
Mexique
Mongolie
Mozambique
Myanmar
Namibie
Nicaragua
Niger
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Ouganda
Pakistan
Panama
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal
Qatar
République centrafricaine
Rép. dém. du Congo
République dominicaine
République slovaque
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Rwanda
Saint-Kitts-et-Nevis
Sainte-Lucie
Saint-Vincent-et-les Grenadines
Sénégal
Sierra Leone
Singapour
Slovénie
Sri Lanka
Suède
Suisse
Suriname
Swaziland
Tanzanie

Tchad
Thaïlande
Togo
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turquie
Uruguay
Venezuela
Zambie
Zimbabwe

3. Observateurs

Gouvernements ayant le statut d'observateur (35)

Albanie
Algérie
Andorre
Arabie saoudite
Arménie
Azerbaïdjan
Bélarus
Bhoutan
Cambodge
Cap-Vert
Chine
Croatie
Estonie
Éthiopie
Ex-République yougoslave de Macédoine
Fédération de Russie
Géorgie
Jordanie
Kazakhstan
Kirghizistan
Lettonie
Lituanie
Moldova
Népal
Oman
Ouzbékistan
Rép. dém. pop. lao
Saint-Siège
Seychelles
Soudan
Taipei chinois
Tonga
Ukraine
Vanuatu
Viet Nam

Organisations ayant le statut d'observateur

Banque mondiale
CNUCED
FMI

B. PRINCIPAUX FAITS NOUVEAUX SURVENUS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU COMITÉ PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

4. Au cours de la période visée dans le rapport, le Comité a tenu ses cinquième, sixième, septième et huitième réunions, les 22 avril et 15 octobre 1997 et les 24 avril et 20 octobre 1998, respectivement. Les comptes rendus de ces réunions sont reproduits dans les documents G/LIC/M/5 à 8, respectivement.

5. Pendant la période considérée, le Comité a reçu les notifications de législations et/ou de publications présentées par 32 Membres, les réponses au Questionnaire sur les procédures de licences d'importation communiquées par 43 Membres et les notifications relatives à l'établissement de procédures de licences d'importation ou aux modifications apportées à ces procédures présentées par 13 Membres; il est convenu d'accorder le statut d'observateur à la Banque mondiale, à la CNUCED et au FMI (G/LIC/M/5); il a procédé au deuxième examen biennal de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord conformément aux dispositions de l'article 7:1 sur la base d'un rapport factuel établi par le Secrétariat (G/LIC/W/10 et G/LIC/M/8); et il a adopté ses rapports annuels pour 1997 et 1998 au Conseil du commerce des marchandises conformément aux dispositions de l'article 7:4 de l'Accord (G/L/203 et …).

II. NOTIFICATIONS

C. INVOCATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DIFFÉRÉE PAR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES (NOTE DE BAS DE PAGE N° 5 RELATIVE À L'ARTICLE 2:2)

6. Conformément à la note de bas de page n° 5 relative à l'article 2:2 de l'Accord, un pays en développement Membre, autre qu'un pays en développement Membre qui était Partie à l'Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation, en date du 12 avril 1979, auquel les prescriptions de l'alinéa a) ii) (en vertu duquel les demandes de licences d'importation automatiques doivent être acceptées n'importe quel jour ouvrable avant le dédouanement des marchandises) et de l'alinéa a) iii) (en vertu duquel les demandes de licences d'importation automatiques présentées sous une forme appropriée et complète doivent être approuvées dans un délai maximal de dix jours ouvrables) causeront des difficultés spécifiques, pourra, sur notification au Comité, différer l'application de ces dispositions pour une période qui n'excédera pas deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre en question.

7. Le Comité n'a reçu aucune notification au titre des dispositions susmentionnées au cours de la période considérée. Sont énumérés ci-dessous les 24 pays en développement Membres qui ont invoqué les dispositions relatives à l'application différée depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et (entre parenthèses) la date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné (G/LIC/1 et Add.1 à 3):

Bangladesh (1er janvier 1995)
Bolivie (13 septembre 1995)
Brésil (1er janvier 1995)
Burkina Faso (3 juin 1995)
Cameroun (13 décembre 1995)
Colombie (30 avril 1995)
Costa Rica (1er janvier 1995)
Côte d'Ivoire (1er janvier 1995)
El Salvador (7 mai 1995)
Émirats arabes unis (10 avril 1996)
Gabon (1er janvier 1995)
Guatemala (21 juillet 1995)
Honduras (1er janvier 1995)
Indonésie (1er janvier 1995)
Kenya (1er janvier 1995)
Malaisie (1er janvier 1995)
Myanmar (1er janvier 1995)
République dominicaine (9 mars 1995)
Sri Lanka (1er janvier 1995)
Thaïlande (1er janvier 1995)
Tunisie (29 mars 1995)
Turquie (26 mars 1995)
Uruguay (1er janvier 1995)
Venezuela (1er janvier 1995)

D. NOTIFICATIONS DE PUBLICATIONS ET/OU DE LÉGISLATIONS (ARTICLES 1:4 a) ET/OU 8:2 b))

8. Aux termes du paragraphe 4 a) de l'article premier et des paragraphes 3, 4, 5 b), 5 c) et 5 d) de l'article 3, les Membres doivent publier certains renseignements "pour que les autres Membres et les commerçants sachent sur quelle base les licences sont accordées et/ou réparties", ou "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance". L'article 1:4 a) dispose que les Membres doivent notifier au Comité les publications dans lesquelles sont reproduits les renseignements concernant les procédures de licences d'importation, et qu'ils doivent mettre des exemplaires de ces publications à la disposition du Secrétariat.

9. Aux termes du paragraphe 2 a) de l'article 8, "chaque Membre assurera, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord". Le paragraphe 2 b) dispose que "chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations".

10. Le Comité est convenu que, dans le cas où les publications et les législations n'étaient pas dans une des langues officielles de l'OMC, les Membres fourniraient, en même temps que lesdites

publications et législations, un résumé de la notification dans une des langues de l'OMC. Les autres Membres pourraient s'ils le désiraient demander une traduction complète ou chercher à obtenir des renseignements supplémentaires par voie bilatérale. Le Comité pourrait être saisi de toute question n'ayant pu être résolue au niveau bilatéral. Il a également été convenu que la première notification au titre de l'article 8:2 b) comporterait le texte complet des lois et règlements pertinents en application à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné (G/LIC/M/2 et G/LIC/3).

11. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC [conformément aux dispositions des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b)], les Membres énumérés ci-après ont fait parvenir au Secrétariat, [], des notifications qui ont été distribuées dans la série de documents G/LIC/N/1/-. Des exemplaires des publications et/ou des législations présentées avec ces notifications sont disponibles au Secrétariat pour consultation.

Argentine	G/LIC/N/1/ARG/1-2	Liechtenstein	G/LIC/N/1/LIE/1
Australie	G/LIC/N/1/AUS/1 et Add.1	Madagascar	G/LIC/N/1/MDG/1
Bahreïn	G/LIC/N/1/BHR/1	Malte	G/LIC/N/1/MLT/1
Barbade	G/LIC/N/1/BRB/1	Maroc	G/LIC/N/1/MAR/1
Bénin	G/LIC/N/1/BEN/1	Maurice	G/LIC/N/1/MUS/1 et Add.1-3
Bolivie	G/LIC/N/1/BOL/1	Nicaragua	G/LIC/N/1/NIC/1
Brésil	G/LIC/N/1/BRA/1	Niger	G/LIC/N/1/NER/1
Bulgarie	G/LIC/N/1/BGR/1	Nigéria	G/LIC/N/1/NGA/1
Burkina Faso	G/LIC/N/1/BFA/1	Norvège	G/LIC/N/1/NOR/1-2
Canada	G/LIC/N/1/CAN/1	Nouvelle-Zélande	G/LIC/N/1/NZL/1
Chili	G/LIC/N/1/CHL/1	Ouganda	G/LIC/N/1/UGA/1
Chypre	G/LIC/N/1/CYP/1	Pakistan	G/LIC/N/1/PAK/1
Colombie	G/LIC/N/1/COL/1	Panama	G/LIC/N/1/PAN/1
Communautés	G/LIC/N/1/EEC/1/Rev.2 et	Pérou	G/LIC/N/1/PER/1
européennes	Add.1-2 et EEC/2	Philippines	G/LIC/N/1/PHL/1
Corée	G/LIC/N/1/KOR/1-3	Qatar	G/LIC/N/1/QAT/1
Costa Rica	G/LIC/N/1/CRI/1	Roumanie	G/LIC/N/1/ROM/1
Cuba	G/LIC/N/1/CUB/1	Singapour	G/LIC/N/1/SGP/1
Émirats arabes unis	G/LIC/N/1/ARE/1	Slovénie	G/LIC/N/1/SVN/1
États-Unis	G/LIC/N/1/USA/1 et Rev.1	Suisse	G/LIC/N/1/CHE/1
Fidji	G/LIC/N/1/FJI/1	Saint-Kitts-et-Nevis	G/LIC/N/1/KNA/1
Honduras	G/LIC/N/1/HND/1	Swaziland	G/LIC/N/1/SWZ/1
Hong Kong, Chine	G/LIC/N/1/HKG/1-4	Tchad	G/LIC/N/1/TCD/1
Hongrie	G/LIC/N/1/HUN/1-2	Tunisie	G/LIC/N/1/TUN/1
Inde	G/LIC/N/1/IND/1/Rev.1	Turquie	G/LIC/N/1/TUR/1 et
Jamaïque	G/LIC/N/1/JAM/1		TUR/2/Rev.1
Japon	G/LIC/N/1/JPN/1 et	Uruguay	G/LIC/N/1/URY/1
	JPN/2/Rev.1	Zimbabwe	G/LIC/N/1/ZWE/1
Kenya	G/LIC/N/3/KEN/1		

E. NOTIFICATIONS DE PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (ARTICLES 7:3 ET 5)

12. L'article 2:1 de l'Accord définit les licences d'importation automatiques comme "les licences d'importation qui sont accordées dans tous les cas suite à la présentation d'une demande et conformément aux prescriptions du paragraphe 2 a)". Aux termes du paragraphe 2 a) de l'article 2, "les procédures de licences automatiques ne seront pas administrées de façon à exercer des effets de restriction sur les importations soumises à licence automatique ...".[1] L'article 3 définit les licences

[1] Une concordance entre les dispositions de l'Accord relatives aux procédures de licences d'importation automatiques et le Questionnaire sur les procédures de licences d'importation est reproduite à l'annexe I.

d'importation non automatiques comme "les licences d'importation qui ne répondent pas à la définition énoncée au paragraphe 1 de l'article 2".[2]

13. Conformément aux dispositions de l'article 7:3 de l'Accord, les Membres s'engagent à remplir le questionnaire annuel sur les procédures de licences d'importation dans les moindres délais et de manière exhaustive. À sa réunion d'octobre 1995, le Comité a fixé au 30 septembre de chaque année la date limite pour présenter ces notifications (G/LIC/M/2 et G/LIC/3).

14. L'article 5:1 de l'Accord prescrit aux Membres qui établiront des procédures de licences ou qui apporteront des modifications à leurs procédures d'en donner notification au Comité dans les 60 jours qui suivront leur publication. Conformément aux dispositions de l'article 5:2, les notifications contiendront: la liste des produits soumis aux procédures de licences; le point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité; le (les) organe(s) administratif(s) auquel (auxquels) présenter les demandes; la date et le titre de la publication où sont publiées les procédures de licences; l'indication du caractère automatique ou non automatique de la procédure de licences, conformément aux définitions énoncées aux articles 2 et 3; dans le cas des procédures de licences d'importation automatiques, l'indication de leur objectif administratif; dans le cas des procédures de licences d'importation non automatiques, l'indication de la mesure qui est mise en œuvre par voie de licences; et la durée d'application prévue de la procédure de licences si elle peut être estimée avec quelque certitude, et sinon, la raison pour laquelle ces renseignements ne peuvent pas être fournis. L'article 5:4 dispose que les Membres notifieront au Comité les publications dans lesquelles les renseignements demandés à l'article 1:4 seront publiés.

15. En outre, conformément aux dispositions de l'article 5:5, tout Membre intéressé qui considère qu'un autre Membre n'a pas notifié l'établissement ou la modification d'une procédure de licences conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3, pourra porter la question à l'attention de cet autre Membre. Si une notification n'est pas présentée ensuite dans les moindres délais, le Membre intéressé pourra notifier lui-même la procédure de licences ou les changements qui y sont apportés, y compris tous renseignements pertinents et disponibles.[3]

16. Pendant la période considérée, les 43 Membres ont communiqué des réponses au questionnaire conformément aux dispositions de l'article 7:3 de l'Accord et 13 Membres ont notifié l'établissement de procédures de licences d'importation ou les modifications apportées à ces procédures conformément aux dispositions de l'article 5 (communications distribuées dans la série de documents G/LIC/N/3/- et G/LIC/N/2/-, respectivement). Les notifications présentées au titre de ces deux articles depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sont les suivantes:

[2] Une concordance entre les dispositions de l'Accord relatives aux procédures de licences non automatiques et le Questionnaire sur les procédures de licences d'importation est reproduite à l'annexe II.

[3] À ce jour, le Comité n'a reçu aucune notification au titre de cette disposition.

Membres	Article 7:3	Date de la dernière communication	Article 5	Date de la dernière communication
Afrique du Sud	G/LIC/N/3/ZAF/1	13.5.97	G/LIC/N/2/ZAF/1	9.7.97
Argentine	G/LIC/N/3/ARG/1 + Corr.1 et ARG/2	19.12.97	G/LIC/N/2/ARG/1-3	15.1.97
Australie	G/LIC/N/3/AUS/1 et Rev.1	28.4.97		
Barbade	G/LIC/N/3/BRB/1	15.9.95		
Bolivie	G/LIC/N/3/BOL/1-2 + Corr.1	24.8.98		
Brésil	G/LIC/N/3/BRA/1	24.4.98	G/LIC/N/2/BRA/1	24.4.98
Brunéi Darussalam	G/LIC/N/3/BRN/1	4.3.97		
Bulgarie	G/LIC/N/3/BGR/1	20.3.97		
Burkina Faso	G/LIC/N/3/BFA/1	8.1.97		
Canada	G/LIC/N/3/CAN/1-2	2.10.97		
Chili	G/LIC/N/3/CHL/1 et Add.1	9.9.97		
Chypre	G/LIC/N/3/CYP/1+ Rev.1 et CYP/2	28.8.98		
Colombie	G/LIC/N/3/COL/1 et Add.1	2.11.96		
Communautés européennes	G/LIC/N/3/EEC/1	29.7.97	G/LIC/N/2/EEC/1-2	4.7.97
Corée	G/LIC/N/3/KOR/1-2	6.4.98		
Costa Rica	G/LIC/N/3/CRI/1-2	7.5.98		
Équateur	G/LIC/N/3/ECU/1	1.8.95		
États-Unis	G/LIC/N/3/USA/1	29.9.95		
Fidji	G/LIC/N/3/FJI/1	1.4.97		
Gambie	G/LIC/N/3/GMB/1	31.10.97		
Haïti	G/LIC/N/3/HTI/1	27.2.98		
Honk Kong, Chine	G/LIC/N/3/HKG/1+ Rev.1-2	25.9.97	G/LIC/N/2/HKG/1-2	27.1.98
Hongrie	G/LIC/N/3/HUN/1-2	19.1.98	G/LIC/N/2/HUN/1	19.1.98
Islande	G/LIC/N/3/ISL/1	1.9.98		
Inde	G/LIC/N/3/IND/1	29.11.95	G/LIC/N/2/IND/1	29.5.98
Jamaïque	G/LIC/N/3/JAM/1	29.5.98		
Japon	G/LIC/N/3/JPN/1 + Corr. 1	2.4.98	G/LIC/N/2/JPN/1-2	18.8.98
Kenya	G/LIC/N/3/KEN/1	10.11.97		
Liechtenstein	G/LIC/N/3/LIE/1	18.4.97	G/LIC/N/2/LIE/1	18.4.97
Malaisie	G/LIC/N/3/MYS/1	4.12.97	G/LIC/N/2/MYS/1	31.3.95
Mali	G/LIC/N/3/MLI/1	9.5.97		
Malte	G/LIC/N/3/MLT/1-2	17.7.98		
Maroc	G/LIC/N/3/MAR/1-2	22.12.97		
Maurice	G/LIC/N/3/MUS/1	2.11.95		
Namibie	G/LIC/N/3/NAM/1	28.2.97		
Nouvelle-Zélande	G/LIC/N/3/NZL/1 + Add.1	24.3.98		
Nigeria	G/LIC/N/3/NGA/1-2	16.2.98	G/LIC/N/2/NGA/1-2	16.2.98
Norvège	G/LIC/N/3/NOR/1 + Corr.1 et NOR/2	3.11.97		
Ouganda	G/LIC/N/3/UGA/1	17.6.97		
Pakistan			G/LIC/N/2/PAK/1	6.5.96
Panama			G/LIC/N/2/PAN/1	21.7.98

Membres	Article 7:3	Date de la dernière communication	Article 5	Date de la dernière communication
Papouasie-Nouvelle-Guinée			G/LIC/N/2/PNG/1	6.2.98
Pérou	G/LIC/N/3/PER/1	27.8.96		
Philippines	G/LIC/N/3/PHL/1-2	6.4.98		
Pologne	G/LIC/N/3/POL/1	7.10.97		
Qatar	G/LIC/N/3/QAT/1	24.3.98		
Roumanie	G/LIC/N/3/ROM/1	4.9.96	G/LIC/N/2/ROM/1	3.10.95
Sénégal	G/LIC/N/3/SEN/1	20.1.97		
Singapour	G/LIC/N/3/SGP/1-2	17.11.97		
Slovénie	G/LIC/N/3/SVN/1	6.6.97		
Suisse	G/LIC/N/3/CHE/1	14.4.97	G/LIC/N/2/CHE/1	14.4.97
Trinité-et-Tobago	G/LIC/N/3/TTO/1	17.1.96		
Tunisie	G/LIC/N/3/TUN/1	31.10.96		
Turquie	G/LIC/N/3/TUR/1-2 + Corr.1	8.5.98		
Uruguay	G/LIC/N/3/URY/1	4.9.96		

III. CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Différend	Demande de consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Établissement du groupe spécial	Distribution du rapport du groupe spécial	Déclaration d'appel	Distribution du rapport de l'Organe d'appel
Brésil – Mesures affectant les modalités de paiement des importations	8.1.98 Communautés européennes (WT/DS116) (G/LIC/D/17)						
Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers	8.10.97 États-Unis (WT/DS103) (G/LIC/D/13)			25.3.98			
Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes	5.2.96 Équateur, États-Unis, Guatemala, Honduras, Mexique (WT/DS27) (G/LIC/D/2)			8.5.96	22.5.97	11.6.97	9.9.97 + rapport de l'arbitre distribué le 7.1.98. Recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord le 18.8.98.
Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes	24.10.97 Panama (WT/DS105) (G/LIC/D/15+Add.1-2)						Recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord le 31.8.98.
Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles	24.2.97 Brésil (WT/DS69) (G/LIC/D/3)			30.7.97	12.3.98	29.4.98	13.7.98
Communautés européennes – Mesures affectant des produits butyreux	24.3.97 Nouvelle-Zélande (WT/DS72) (G/LIC/D4)			18.11.97			
Communautés européennes – Restrictions concernant certains droits sur les importations de riz	27.5.98 Inde (WT/DS134) (G/LIC/D/23)						
États-Unis – Contingent tarifaire à l'importation d'arachides	19.12.97 Argentine (WT/DS111) (G/LIC/D/16)						

Différend	Demande de consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Établissement du groupe spécial	Distribution du rapport du groupe spécial	Déclaration d'appel	Distribution du rapport de l'Organe d'appel
Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels	15.7.97 États-Unis (WT/DS90) (G/LIC/D/6)			18.11.97			
Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels	16.7.97 Australie (WT/DS91) (G/LIC/D/7)		23.3.98 (WT/DS91/8) (G/LIC/D/20)				
Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels	16.7.97 Canada (WT/DS92) (G/LIC/D/8)		25.3.98 (WT/DS92/8) (G/LIC/D/19)				
Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels	16.7.97 Nouvelle-Zélande (WT/DS93) (G/LIC/D/9)						
Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels	17.7.97 Suisse (WT/DS94) (G/LIC/D10)		23.2.98 (WT/DS/94/9) (G/LIC/D/18)				
Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels	18.7.97 Communautés européennes (WT/DS96) (G/LIC/D/11)		7.4.98 (WT/DS96/8) (G/LIC/D/21)				
Philippines – Mesures visant les viandes de porc et de volaille	1.4.97 7.10.97 États-Unis (WT/DS74 et 102) (G/LIC/D/5 et 12)		12.3.98 (WT/DS74/5 et 102/6)				
République slovaque – Mesures concernant l'importation de produits laitiers et le transit de bétail	7.5.98 Suisse (WT/DS/133) (G/LIC/D/22)						

ANNEXE I

En règle générale, les renseignements concernant l'administration des procédures de licences automatiques figurent sous les rubriques suivantes des réponses au Questionnaire sur les procédures de licences d'importation:

		Article de l'Accord	Question (voir questionnaire)
1.	Motifs du maintien des procédures de licences d'importation automatiques	Article 2:2 b)	N° 4
2.	Produits visés	Article 1:4 a)	N° 2
3.	Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander des licences automatiques	Article 2:2 a) i) et 1:4 a)	N° 9 b)
4.	Délai de présentation et d'examen des demandes	Articles 2:2 a) ii) et 2:2 a) iii)	N° 7 a), 7 b) et 7 c)
5.	Administration compétente	Article 1:6	N° 7 d)
6.	Rejet des demandes	Article 1:7	N° 8
7.	Formules de demande et autres documents requis lors de la demande	Article 1:5	N° 10
8.	Devises disponibles pour les importations	Article 1:9	N° 19

ANNEXE II

En règle générale, les renseignements concernant l'administration des procédures de licences non automatiques figurent sous les rubriques suivantes des réponses au Questionnaire sur les procédures de licences d'importation:

		Article de l'Accord	Question (voir questionnaire)
1.	Objet	Article 3:1 et 3:3	N° 4
2.	Produits soumis au régime de licences non automatiques considéré	Article 1:4 a)	N° 2
3.	Répartition des licences entre pays fournisseurs	Article 3:5 a) iii) et 3:5 c)	N° 3
4.	Taille des contingents	Article 3:5 h), 3:5 i) et 3:5 l)	N° 6 I), 6 II) et 6 III)
5.	Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence non automatique	Article 3:5 e)	N° 9 a)
6.	Attribution des licences aux demandeurs	Article 3:5 j)	N° 6 III) et 6 VIII)
7.	Délai d'examen des demandes	Article 3:5 f)	N° 6 V) et 6 VIII)
8.	Durée de validité de la licence	Article 3:5 g)	N° 6 VI) et 14
9.	Formule de demandes et autres documents requis lors de la demande	Article 1:5	N° 10
10.	Administration compétente	Article 1:6	N° 6 VII)
11.	Rejet de la demande	Article 1:7	N° 8
12.	Devises disponibles pour les importations	Article 1:9	N° 19